

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Framimex
Commune d'Appilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 9- 6ème point qui dispose :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ».*

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société FRAMIMEX sur la commune d'Appilly et en particulier les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1992, 26 mars 2003 et 27 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2023, il pleuvait et une rétention débordait. En effet, elle est située sous une toiture qui avait été grêlée et qui présentait de nombreux trous ;
2. De ce fait, des coulures sont apparues et se dirigeaient vers un regard ;
3. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de déshuileur débourbeur sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sur le site ;
4. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer un plan des réseaux ;
5. Les dispositions de l'article 22-1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1992 ne sont pas respectées ;
6. Le site ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que de pelles ;
7. Les dispositions de l'article 9-6ème point de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas respectées ;
8. Compte tenu de ces faits, une pollution du milieu ne peut être exclue ;
9. Les activités exercées sur le site sont subordonnées à l'existence de garanties financières, mais l'exploitant n'a, jusqu'à ce jour, procédé à aucune démarche afin de satisfaire à cette obligation ;
10. L'objectif de ces garanties est de pallier le risque de disparition de l'exploitant et de pouvoir disposer des fonds nécessaires pour financer les opérations de remise en état ;
11. Face à ces manquements et aux risques de pollution des sols et sous sols qu'ils engendrent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRAMIMEX de respecter les prescriptions et dispositions des articles 22-1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1992, de l'article 9-6ème point de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société FRAMIMEX, exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets textiles sur la commune d'Appilly au 114 rue des Haudoirs, est mise en demeure de transmettre une copie, à l'inspection des installations, tout justificatif de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 :

La société FRAMIMEX, susvisée, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1992 et notamment son article 22-1-3 en transmettant tout document justifiant de la présence d'installations de déshuilage débouillage sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sur le site et en transmettant un plan des réseaux mentionnant leurs emplacements.
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et notamment son article 9-point 6 applicable aux installations existantes en dotant le site d'au moins une réserve de sable et de pelles.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Appilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Appilly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Appilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 NOV. 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Framinex

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire d'Appilly

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France